



RÉPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2026-0282

Service :
Direction Générale des Services

RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DU PORT DU CANAL NOMINATION D'UNE MANDATAIRE SAISONNIERE

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU la décision du Maire n°24067 en date du 29 avril 2024 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits du Port du Canal ;

VU l'arrêté municipal n° 2022-0138 en date du 10 mai 2022 portant nomination de régisseur et de mandataires suppléants ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 22 juin 2026 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date 2 juillet 2026 ;

VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 2 juillet 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Madame Léa CRISTANTE est nommée mandataire saisonnière de la régie de recettes pour la durée de son contrat, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, ou éventuellement du mandataire suppléant avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

La mandataire saisonnière ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 :

La mandataire saisonnière est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale des Services, le Comptable Public Assignataire de Carcassonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 3 juillet 2026

Le Maire,
Christophe BARTHÈS

Conformément à l'article R421-I du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06-01-1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.